

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-248 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DECISION N° 2025-177
RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'UTILISATION CAMPAIGNS AVEC LA
SOCIETE SARBACANE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4 de la libération,

Vu la décision n° 2025-177 portant signature d'un contrat de licence d'utilisation Campaigns avec la société Sarbacane ;

Considérant qu'il convient de rectifier et de préciser les dispositions contractuelles applicables au contrat souscrit pour les besoins du Cinéma Brigitte Bardot ;

Considérant que les conditions particulières conclues entre le Cinéma Brigitte Bardot et la société s'appliquent aux prestations souscrites ainsi qu'à leurs éventuels renouvellements ;

Considérant que ces conditions particulières s'appliquent également à toute commande ultérieure souscrite par le Cinéma Brigitte Bardot et régie par les Conditions Générales de Service (CGS) de la société Sarbacane ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision n° 2025-177 relative à la signature d'un contrat de licence d'utilisation Campaigns avec la société Sarbacane est abrogée.

Article 2 : La présente décision annule et remplace intégralement la décision précitée.

Article 3 : Est approuvée la signature du contrat de licence d'utilisation Campagnes avec la société Sarbacane pour les besoins du Cinéma Brigitte Bardot, que les conditions particulières conclues entre le Cinéma Brigitte Bardot et la société Sarbacane s'appliquent aux prestations souscrites, à leurs éventuels renouvellements ainsi qu'à toute commande ultérieure souscrite par le Cinéma Brigitte Bardot et régie par les Conditions Générales de Service de la société Sarbacane

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits inscrits au budget du Cinéma Brigitte Bardot.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
28 juin 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **30 JUIN 2026**
et de sa publication le **01 JUL. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.